

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE CRANS
LÉGISLATURE 2021 – 2026

AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis No 13/22

Arrêté d'imposition 2023

DÉLÉGUÉE MUNICIPALE : MME JOHANNA PINI

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2022, a été adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 11 octobre 2021 et approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité le 28 novembre 2021. Son échéance est fixée au 31 décembre 2022.

2. Bases légales

Conformément à l'article 33, al. 1 de la Loi sur les impôts communaux (LiCom), les communes vaudoises ont l'obligation de soumettre leur taux d'imposition avant le 30 octobre de chaque année.

L'article 6 LiCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Situation financière de la commune

Les comptes communaux 2021 de la commune ont bouclés avec un excédent de revenus de Chf 853'815.- (après amortissements supplémentaire de Chf 651'398.-) alors qu'un excédent de charges de Chf 2,1 millions avait été budgété. Cette situation favorable a été la conséquence d'impôts conjoncturels et aléatoires, qui ne sont pas prévisibles, bien plus importants qu'ils ne l'ont été par le passé.

En ce qui concerne la situation des comptes 2022, les impôts sur les personnes physiques encaissés au 31 juillet 2022 montre que la situation n'est pas aussi favorable qu'en 2021. Les impôts sur les personnes physiques sont en ligne avec les prévisions budgétaires (ils représentent près de 80% du montant budgété pour l'année, alors que plus de 60% des dossiers restent encore à traiter par l'administration cantonale des impôts (ACI)). En revanche les impôts conjoncturels et aléatoires sont largement inférieurs à ce qui a été perçu en 2021. Finalement il ne faut pas s'attendre à des rattrapages d'impôts importants : l'ACI a finalement clôturé les années 2013, 2014, 2015 et 2016 et cela a donné lieu à des remboursements significatifs aux contribuables.

4. Evolution des charges péréquatives et de la participation à la cohésion sociale (PCS) entre 2020 et 2023

La Municipalité propose de maintenir le niveau de l'impôt communal à 59. Sur cette base, le budget 2023, soumis en même temps au Conseil communal, prévoit une valeur du point d'impôt de **Chf 332'932** contre Chf 331'250.- au budget 2022 et Chf 302'505.- dans les comptes 2021. Par ailleurs, ce budget prévoit un excédent de charges de Chf 1'327'245.-.

Ces estimations ont été établies à partir du tableau des acomptes 2022, en modifiant les revenus fiscaux, par rapport aux comptes 2021, à la situation des encaissements des impôts au 31 juillet 2022 et sur la base d'une augmentation modérée du nombre d'habitants.

Renseignement pris auprès du Service des Communes et du logement, il n'y aura a priori pas d'augmentation du plafond de l'effort ; celui-ci va rester à 48 points, comme pour les années précédentes.

Au vu de ce qui précède, les charges péréquatives et la facture sociale de Crans, pour 2023, représentent un montant total de **Chf 16'723'000** selon le tableau ci-dessous :

		Décompte final 2020	Décompte final 2021	Budget 2022	Budget 2023
Plafonnement en points		48	48	48	48
Facture sociale		9'570'225	9'506'512	10'666'500	10'544'000
Fds péréquation	contribution brute	5'915'343	5'642'988	6'485'000	6'376'000
Fds péréquation	couche population	- 589'219	-604'332	-635'500	-627'000
Fds péréquation	plafonnement de l'effort	-0	-0	-331'500	-0
Fds de péréquation	contribution nette	5'326'124	5'038'656	5'518'000	5'749'000
Participation police cantonale		362'578	353'606	423'500	430'000
Total des charges péréquatives et de la facture sociale		15'258'927	14'898'774	16'608'000	16'723'000
Revenus nets d'impôt (page 22, budget par nature)		18'900'482	19'284'808	19'979'950	20'132'1000
En % des revenus nets d'impôts		80,8%	77,3%	83,1 %	83,1%
Revenus/fortune des PP (page 22, budget par nature)		16'482'573	16'121'292	18'655'000	18'745'000
En % des revenus/fortune des PP		92,6%	92,4%	89,1%	89,2%

La réforme du système péréquatif et de financement de la facture sociale (rebaptisée en 2020 par l'euphémisme « participation à la cohésion sociale ») promise pour 2023 tarde à se concrétiser. Aujourd'hui, le Conseil d'État subit plus que par le passé une certaine pression pour réformer le système.

Dans son jugement la CDAP reconnaît que le système péréquatif est inadéquate, mais s'estime incompétente pour intervenir, raison pour laquelle ce jugement fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Fédéral. Dans ce cadre ce sont à présent 37 communes qui font recours contre la facture péréquative 2021, soit plus de 12% des communes vaudoises. Finalement l'initiative SOS Communes qui a abouti en juin 2021, doit être traitée au plus tard d'ici juin 2024 en cas de contre-projet du Conseil d'État.

C'est dans ce cadre que Mme Luisier, Conseillère d'État en charge de ce dossier a émis un ultimatum demandant aux deux associations de communes (UCV et AdCV) de formuler une proposition de réforme acceptable par les deux associations. Si aucune proposition n'est adressée au Conseil d'État d'ici fin 2022, ce dernier formulera sa propre stratégie sans consultation des associations de communes. En septembre 2022, les deux associations ont créé un groupe de travail commun afin de développer des propositions à l'attention du Conseil d'État.

Par conséquent, il nous faut encore attendre pour qu'une réforme du système se cristallise, et nous devons donc toujours consacrer une partie très importante de notre budget au paiement des charges péréquatives (participation à la cohésion sociale, péréquation directe, et police cantonale).

5. Stratégie

Tout comme les années précédentes, la question qui se pose est de savoir si la Commune doit miser sur cette réforme dans sa planification fiscale.

La situation est identique à 2021 : 94% de nos impôts sur le revenu et la fortune servent à couvrir notre participation aux charges cantonales. Selon nos estimations, il faudrait augmenter de 59 à 63 points pour équilibrer le budget 2023, plaçant le taux d'imposition de Crans plus haut que celui de Nyon ou Gland.

Cependant, le maintien du taux d'imposition au niveau actuel (59 points) implique de creuser le déficit de nos finances communales. Heureusement, les comptes 2021 ont bouclés avec un excédent de revenus, dès lors, notre capital au 31 décembre 2021 se monte à Chf 3'905'923. Ceci devrait nous permettre d'absorber le déficit de Chf 857'265.- prévu au budget 2022, et celui du budget 2023 de Chf 1'327'245.-.

Par ailleurs la portée de la hausse d'impôts à 59 décidée pour 2022 n'est pas encore connue, aucun exercice comptable complet et représentatif n'ayant encore eu lieu. Il nous paraît donc utile d'attendre d'avoir un exercice complet avant de modifier à nouveau le taux d'imposition.

6. Conclusion

La Municipalité vous propose donc de laisser le point d'impôt communal à 59 pour 2023.

Si une réforme entre en vigueur à partir de 2024, ce qui est peu probable, la forte capacité fiscale de notre commune nous permettra de résorber rapidement le cumul des déficits.

S'il s'avère, au cours de l'année 2023, qu'une réforme ne se dessine pas, nous devrons considérer une hausse d'impôt afin de couvrir notre déficit.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous montre l'évolution des points d'impôt communaux depuis 2007 :

2007	60	
2008	58	
2009	58	
2010	58	
2011	51	
2012	53	N.B. en 2012 bascule de 2 points d'impôts pour la police cantonale
2013	53	
2014	53	
2015	53	
2016	53	
2017	53	
2018	53	
2019	56	
2020	56	
2021	56	
2022	59	
2023	59	

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer les impôts 2022 comme suit :

- **Maintenir le taux du coefficient de l'impôt communal à 59,0 %.**
- **Maintenir l'impôt foncier et les autres taxes à leur taux mentionné dans l'arrêté d'imposition 2023.**

Elle vous invite à prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le préavis No 13/22 concernant l'arrêté d'imposition 2023 ;
Ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
Attendu qu'il a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2022, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 31 octobre 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		Le Secrétaire
		
Robert Middleton		Roland Bersier

Annexe :

- Arrêté d'imposition pour l'année 2023

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil ~~général~~ communal de Crans (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 59%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 70 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

Chiens-guides pour aveugles = exonérés

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général communal dans sa séance du 31 octobre 2022

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Henri Bossert

Fabienne Vionnet